

Réforme de la nationalité belge - CNB 2013
Points clés
Patrick Wautelet (ULg)

1. Acquisition de la nationalité et trajet migratoire

- *Avant la réforme* : possibilité (limitée) d'obtenir un droit d'entrée/de séjour en Belgique moyennant l'acquisition de la nationalité belge – ex. :
 - Acquisition de la nationalité belge par un enfant né en Belgique d'un parent qui a vécu 10 ans en Belgique – le parent doit résider légalement en Belgique au moment de la déclaration, mais une résidence illégale peut être prise en compte pour la période de 10 ans (art. 11bis § 1 CNB)
 - Acquisition de la nationalité belge par un adulte étranger dont l'un des parents acquiert la nationalité belge, alors que l'étranger réside à l'étranger (Art. 12bis § 1 -2°)
 - Possibilité exceptionnelle de demander la nationalité belge depuis l'étranger – ex. : naturalisation (art. 19 al. 2 CNB), acquisition de la nationalité par un conjoint étranger d'un belge (art. 16 § 2 – 4° CNB)
- *Après la réforme* :
 - Impossibilité d'acquérir la nationalité belge sans séjour légal préalable de qualité (que ce soit pour un adulte ou un enfant) (art. 7bis CNB) – seule nuance : qualité du séjour peut être différente (séjour illimité ou séjour de plus de 3 mois)
 - Suppression générale de la possibilité de demander la nationalité belge depuis l'étranger

2. Intégration et volonté d'intégration

- *Avant la réforme* : intégration de l'étranger (et volonté d'intégration) est présumée exister dès lors que l'étranger (adulte) sollicite l'acquisition de la nationalité belge – pas de contrôle de la volonté d'intégration (mais contrôle diffus de la volonté d'intégration par certaines autorités – officiers d'état civil, parquet, et Chambre des représentants)
- *Après la réforme* : contrôle de la volonté d'intégration pour l'obtention de la nationalité par déclaration (procédure appelée à devenir la procédure de droit commun) au travers de différents critères:
 - Connaissances linguistiques
 - Intégration sociale (formation – ex. : diplôme secondaire supérieur)
 - Participation économique (2 années de travail sur les 5 dernières années)

3. Devenir belge plus ou moins rapidement? Après combien d'années devient-on belge?

– *Avant la réforme :*

- Acquisition 'simplifiée' de la nationalité belge après résidence (séjour légal) de *7 ans* en Belgique par déclaration (art. *12bis* § 1-3° CNB)
- Acquisition possible de la nationalité belge après résidence (séjour légal) de *3 ans* (naturalisation) – mais procédure longue et sans garantie de résultat

– *Après la réforme :*

- Acquisition 'simplifiée' de la nationalité belge après résidence (séjour légal) de *10 ans* en Belgique (moyennant connaissance d'une des langues et participation à la vie de la communauté d'accueil)
- Acquisition possible sous conditions onéreuses (connaissances linguistiques, intégration sociale et participation économique) après *5 ans* de séjour légal (art. *12bis* § 1 -2° CNB)
- Naturalisation : voie réservée aux circonstances exceptionnelles

4. Devenir belge plus ou moins rapidement? – Durée de la procédure d'acquisition

– *Avant la réforme :*

- Naturalisation : durée imprévisible, procédure peut s'étendre sur 24 mois
- Déclaration : la loi impose des délais stricts aux différentes autorités concernées (officier d'état civil, parquet) – mais procédure devant TPI peut s'étendre (délai d'un an n'est pas inhabituel – surtout à Bruxelles)

– *Après la réforme :*

- Naturalisation : pas de délai impératif dans lequel la Chambre doit se prononcer
- Déclaration : délais stricts conservés; modification : introduction d'un double 'sas' à l'entame de la procédure (vérification du caractère complet de la demande par l'Officier d'état civil et modification du nom/prénom de l'étranger); procédure devant le TPI : pas de garantie de traitement rapide

5. Coût de la procédure et autres obstacles 'administratifs'

- *Avant la réforme* :
 - Accès gratuit aux procédures d'acquisition (depuis réforme de 2000)
 - Documents : si impossibilité de produire un acte de naissance, procédure en cascade (document équivalent délivrés par autorités diplomatiques ou acte de notoriété délivré par le juge de paix)
- *Après la réforme* :
 - Acquisition par déclaration et naturalisation : paiement de 150 EUR (ne s'applique qu'aux acquisitions visées par le Chapitre III - pas aux déclarations en faveur d'enfants nés en Belgique – art. 11 § 2 CNB)
 - Documents :
 - Impossibilité de produire un acte de naissance : procédure en cascade uniquement accessible pour certains pays – liste doit être fixée par AR
 - Procédure particulière si l'étranger ne possède pas de nom/prénom

6. Acquisition de la nationalité belge – un trajet bien ordonné ou des procédures qui se croisent?

- *Avant la réforme* : confusion possible entre plusieurs voies d'accès différentes à la nationalité belge – ex. :
 - Demande de déclaration devient automatiquement une demande de naturalisation en cas d'avis négatif du parquet (art. 12bis § 3 al. 3 CNB) – passage d'une procédure fondée sur un droit subjectif à une procédure discrétionnaire
 - Parallélisme des exigences posées pour les différentes voies d'accès (naturalisation ne s'écarte pas, du moins en apparence, fondamentalement des exigences posées pour l'acquisition par déclaration; différents cas d'option : recourent en partie autres hypothèses d'acquisition de la nationalité)
- *Après la réforme* : plus grande différenciation entre les différentes voies d'accès à la nationalité belge:
 - Naturalisation devient une procédure exceptionnelle et déclaration devient la procédure de droit commun; les différents scénarii de déclaration visent des hypothèses bien distinctes

- Suppression de voies d'acquisition de la nationalité belge au champ d'application faiblement défini et peu usitées (acquisition par option, artt. 13 et 14 CNB)¹

7. Acquisition de la nationalité belge : une procédure respectueuse des droits du citoyen?

- *Avant la réforme* : dans certaines procédures d'acquisition, position défavorable de l'étranger candidat à la nationalité belge ex. :
 - Concept de 'faits personnels graves' – malgré indications dans circulaire ministérielle, appréciation libre par le parquet et encadrement limité par la jurisprudence
 - Naturalisation : appréciation discrétionnaire par la Chambre de la demande de naturalisation et impossibilité de contester la décision devant une juridiction
- *Après la réforme* : réglementation plus précise de nombreuses questions – ex. :
 - Définition du concept de 'faits personnels graves' (art. 1 § 2 – 4° CNB) – mais surcroît de sécurité juridique limité puisque définition exemplative et non-exhaustive
 - Réduction substantielle de l'importance de la naturalisation

8. Un accès facilité ou réduit à la nationalité belge pour les plus faibles?

- *Avant la réforme* : plusieurs voies d'accès privilégiées – ex. :
 - Naturalisation facilitée pour les personnes reconnues réfugiées et les apatrides
 - Accès aisé à la nationalité belge pour la personne qui a joui du statut de belge (ex. droit de vote) mais dont la nationalité est contestée (art. 17 CNB)
- *Après la réforme* :
 - Suppression de certaines voies d'accès privilégiées (plus d'accès privilégié à la nationalité belge pour les personnes reconnues réfugiées; suppression de l'accès aisé à la nationalité belge pour la personne qui a joui du statut de belge, mais dont la nationalité est contestée)
 - Nouvelle voie d'accès privilégiée pour une catégorie de personnes en situation de faiblesse : acquisition facilitée de la nationalité belge par déclaration pour les adultes étrangers qui sont handicapés, invalides ou ont atteints l'âge de la pension (5 ans de résidence légale; pas de condition de connaissance

¹ Acquisition de la nationalité belge par option : 2006 : 99 acquisitions; 2007 : 97 acquisitions; 2009 : 52 acquisitions; 2011 : 52 acquisitions.

linguistique, d'intégration sociale ou de participation économique - art. 12bis § 1-4° CNB)

9. La double nationalité – tolérance ou interdiction?

- *Avant la réforme* : double nationalité tolérée – pour les étrangers devenant belge (par acquisition - déclaration et naturalisation - ou attribution) et pour les belges obtenant une nationalité étrangère
- *Après la réforme* : pas de modification

10. Perte de la nationalité belge facilitée

- *Avant la réforme* : déchéance de la nationalité belge possible dans des hypothèses limitées (si le citoyen manque gravement à ses devoirs de citoyen belge)
- *Après la réforme* : texte fait l'objet de précisions qui conduisent sans doute à élargir les possibilités de déchéance de la nationalité (mais aussi sécurité juridique accrue):
 - Fraude lors de l'acquisition de la nationalité belge : motif de déchéance précisé
 - Introduction de nouveaux motifs de déchéance (nouvel art. 23/1 CNB):
 - Condamnation à des crimes graves (terrorisme, traite d'êtres humains, etc.)
 - Acquisition de la nationalité belge à raison d'un mariage de complaisance

* * *